



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

ARRETÉ

prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin et Virois et maintenant la situation de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant modification de l'autorisation reconnue au titre du Code de l'environnement, Livre II, titre 1^{er} relative au règlement d'eau concernant le barrage et sa réserve sur la rivière la Dathée par la ville de Vire Normandie, communes de Vire Normandie et de Noues de Sienne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023, modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 déclenchant la situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département du Calvados ;

VU l'avis du Comité ressource en eau du 20 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le débit du cours d'eau de la Seulles, mesuré à la station I4022010 de Juvigny-sur-Seulles dans le secteur « Bessin », est passé, à partir du 7 août 2025, au-dessous du seuil d'alerte fixé à 0,107 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT que le débit du cours d'eau de la Souleuvre, mesuré à la station I5053010 de Carville située dans le secteur « Virois », est, à partir du 8 août 2025, égal à celui du seuil d'alerte fixé à 0,020 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT que le débit du cours d'eau de la Souleuvre, jaugé à 0,014 m³/s à la station I5053010 de Carville située dans le secteur « Virois » le 12 août 2025 était passé au-dessous du seuil d'alerte suscité ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office français de la biodiversité (OFB) via le réseau ONDE indique à la date du 9 août 2025 que dans le secteur « Virois », la rivière la Souleuvre est en assec au niveau de la station 1400017 ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office français de la biodiversité (OFB) via le réseau ONDE indique à la date du 11 août 2025 que dans le secteur « Bessin », l'écoulement de la rivière la Seulline, affluent de la Seulles, est non visible au niveau de la station 14000020 ;

CONSIDÉRANT que le faible débit de la Vire amont au niveau de la station de pompage du Syndicat des eaux du bocage virois (SEBV), en dessous du débit réservé, a conduit le syndicat à stopper son prélèvement d'eau dans la Vire le 5 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que ce débit de la Vire amont au niveau de la station de pompage du Syndicat des eaux du bocage virois (SEBV) est en diminution continue, sous le débit réservé, depuis le 5 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le SEBV a reporté son prélèvement d'eau dans la Vire sur le prélèvement dans la Virène dit « Virène secours » depuis le 5 août 2025 sans pouvoir respecter le débit réservé de la rivière à cet endroit ;

CONSIDÉRANT que par décision du 11 août 2025, le préfet a autorisé le SEBV à poursuivre son prélèvement d'eau dans la Virène au niveau de la station « Virène secours » sans respecter le débit réservé de la rivière à cet endroit mais en respectant le débit réservé de la rivière au niveau de l'usine d'eau potable dite « Canvie » à environ 1 kilomètre à l'aval, après confluence avec la rivière la Dathée ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique des cours d'eau de l'Ouest de département du Calvados, secteurs Bessin et Virois, est actuellement inférieure à la normale considérant le manque de précipitations depuis le mois mars 2025 et ce malgré les pluies de la fin du mois de juin et du mois de juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne laissent pas présager de précipitations pour une amélioration suffisante du débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de prescrire des mesures de restriction de l'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin et Virois ;

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau dans le reste du département du Calvados nécessite le maintien de la vigilance sécheresse mise en place par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Les secteurs Bessin et Virois, définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en alerte sécheresse.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont fixées dans l'annexe 2.

Le reste du département du Calvados est maintenu en vigilance sécheresse.

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et ce jusqu'au 30 septembre 2025.

Elles peuvent être levées par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques.

Des dispositions plus restrictives peuvent être prises par arrêté préfectoral avant cette date en cas d'aggravation des conditions hydro-météorologiques.

ARTICLE 3 : Contrôles et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles des mesures de restriction des usages de l'eau fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet d'information VigiEau.

Il est affiché pendant au moins un mois en préfecture, en sous-préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux préfets des départements limitrophes du Calvados, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable et aux Commissions locales de l'eau des SAGE concernés.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique - 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général, les Sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'agence régionale de santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22/08/2025

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

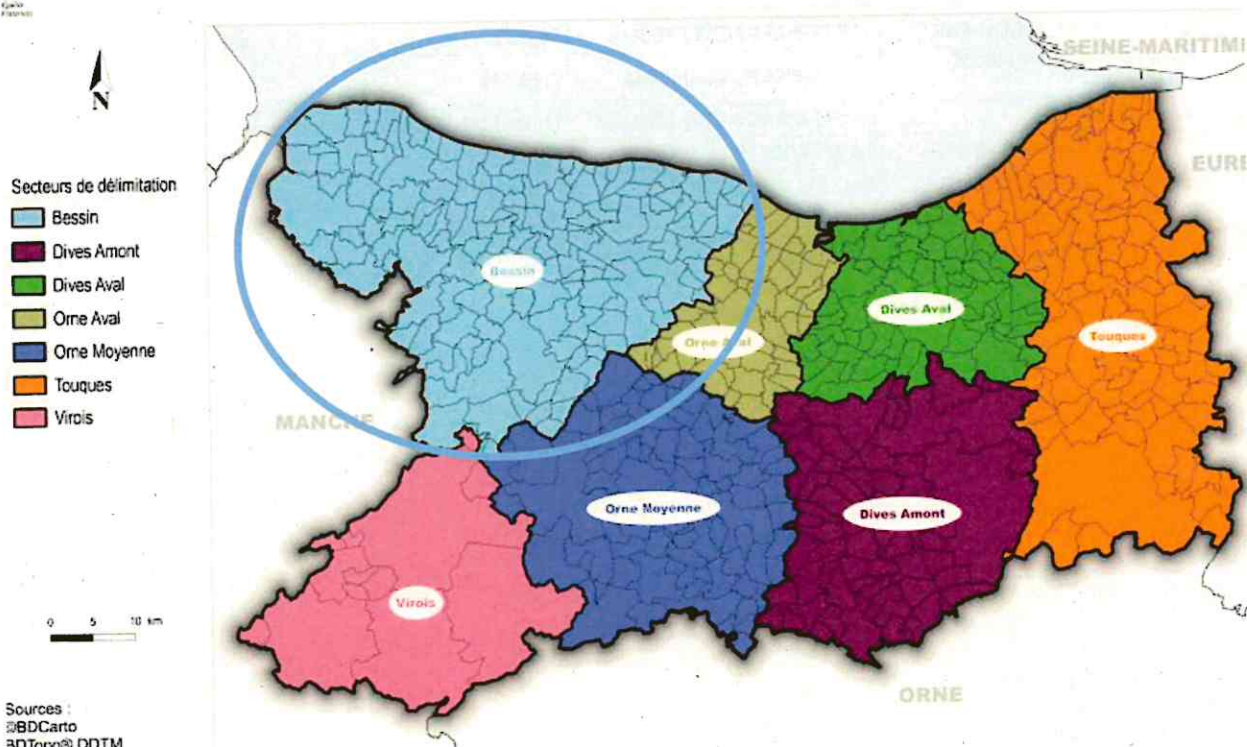

Stéphane SINAGOGA

Annexe 1 :
Liste des communes du secteur Bessin



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délimitation des zones de restriction de sécheresse du Calvados



COMMUNES			
AGY	CAHAGNOLLES	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	LONGUES-SUR-MER
AMAYE-SUR-SEULLES	CAIRON	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	LONGUEVILLE
AURSEULLES	LA CAMBE	ELLON	LOUCELLES
COLOMBY-ANGUERNY	CAMPIGNY	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	LUC-SUR-MER
ARGANCHY	CANCHY	ESQUAY-SUR-SEULLES	MAGNY-EN-BESSIN
ARROMANCHES-LES-BAINS	CARCAGNY	ETREHAM	MAISONCELLES-PELVEY
ASNELLES	CARDONVILLE	LA-FOLIE	MAISONS
ASNIERES-EN-BESSIN	CARTIGNY-L'EPINAY	FONTAINE-HENRY	MANDEVILLE-EN-BESSIN
AUDRIEU	CASTILLON	FONTENAY-LE-PESNEL	LE-MANOIR
AUTHIE	CAUMONT-SUR-AURE	FORMIGNY-LA-BATAILLE	MANVIEUX
BALLEROY-SUR-DROME	CHOUAIN	FOULOGNES	MOULINS-EN-BESSIN
BANVILLE	COLLEVILLE-SUR-MER	LE-FRESNE-CAMILLY	MEUVAINES
BARBEVILLE	COLOMBIERES	GEFOSSE-FONTENAY	MONCEAUX-EN-BESSIN
BASLY	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	GRANDCAMP-MAISY	MONFREVILLE
BAYEUX	COMMES	GRAYE-SUR-MER	MONTFIQUET
BAZENVILLE	CONDE-SUR-SEULLES	GUERON	MONTS-EN-BESSIN
LA BAZOQUE	CORMOLAIN	HOTTOT-LES-BAGUES	MOSLES
BENY-SUR-MER	COTTUN	ISIGNY-SUR-MER	NONANT
BERNESQ	COURSEULLES-SUR-MER	JUAYE-MONDAYE	NORON-LA-POTERIE
BERNIERES-SUR-MER	CREPON	JUVIGNY-SUR-SEULLES	OSMANVILLE
BLAY	CREULLY-SUR-SEULLES	LANGRUNE-SUR-MER	PLANQUERY
THUE ET MUE	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	PONTS-SUR-SEULLES	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
LE BREUIL-EN-BESSIN	CRISTOT	LINGEVRES	RANCHY
BRICQUEVILLE	CROUAY	LISON	REVIERS
BUCEELS	CUSSY	LITTEAU	ROSEL
CAHAGNES	DEUX-JUMEAUX	LE-MOLAY-LITTRY	ROTS

RUBERCY	SAINT-MARCOUF	VAL-DE-DROME	TREVIERES
RYES	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE	SOMMERVIEU	LE-TRONQUAY
SAINT-AUBIN-SUR-MER	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	SUBLES	TRUNGY
SAINT-COME-DE-FRESNE	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	SULLY	VAUCELLES
SAINTE-CROIX-SUR-MER	SAINT-PAUL-DU-VERNAY	SURRAIN	VAUX-SUR-AURE
SAINT-GERMAIN-DU-PERT	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE	TESSEL	VENDES
SAINTE-HONORINE-DE-DUCY	SAINT-PIERRE-DU-MONT	THAON	VER-SUR-MER
AURE-SUR-MER	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES	TILLY-SUR-SEULLES	VIENNE-EN-BESSIN
SAINT-LAURENT-SUR-MER	SAINT-VIGOR-LE-GRAND	TOUR-EN-BESSIN	VIERVILLE-SUR-MER
SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	SALLEN	TOURNIERES	VILLERS-BOCAGE
SAINT-LOUP-HORS	SAON	TRACY-BOCAGE	VILLY-BOCAGE
SAINT-MANVIEU-NORREY	SAONNET	TRACY-SUR-MER	

Liste des communes du secteur Virois

PRÉFET
DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délimitation des zones de restriction de sécheresse du Calvados



COMMUNES	
BEAUMESNIL	PONT-BELLANGER
SOULEUVRE-EN-BOCAGE	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
BREMOY	SAINT-MARIE-OUTRE-L'EAU
CAMPAGNOLLES	NOUES DE SIENNE
LANDELLES-ET-COUPIGNY	VALDALLIERE
LES LOGES	VIRE-NORMANDIE
LE MESNIL-ROBERT	

Annexe 2 :

Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Bessin et Virois placés en alerte sécheresse

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage

Usagers concernés P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités et administrations A : exploitants Agricoles				Usages de l'eau concernés	MESURES
P	E	C	A		Franchissement du seuil d'alerte
			A	Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 11 h et 18 h Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
			A	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	Autorisé La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
			A	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.
P	E	C	A	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion	Interdit en journée pour le prélèvement d'eau destiné au remplissage ou au maintien des plans d'eau de loisirs à usage privé. Cette mesure ne s'applique pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné. L'approvisionnement des mares de gabion dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.
P	E	C	A	Vidanges de plan d'eau	Interdit sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
P	E	C	A	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - au respect du débit réservé.

P	E	C	A	Travaux en cours d'eau	Les travaux en cours d'eau, hors entretien régulier, sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau). Un dossier doit être déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé. Les travaux en cours sont autorisés en cas d'assec total du cours d'eau concerné.
	E	C		Rejets dans le milieu naturel : . Stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU) . Stations d'épuration d'entreprises ou d'industries dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux insuffisamment ou non traitées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les STEU urbaines et les réseaux d'assainissement collectifs, les travaux nécessitant le rejet direct d'eaux insuffisamment ou non traitées dans le milieu récepteur ainsi que le rejet d'eaux insuffisamment ou non traitées de temps sec sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets est mis en place si nécessaire après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
	E			Rejets dans le milieu naturel : piscicultures	Une surveillance renforcée des rejets (qualité et quantité) est mise en place par les gestionnaires après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau ou de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
P	E			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdit excepté sur le lac de la Dathée.
P				Pêche en eau douce	Interdit sur les cours d'eau de première catégorie piscicole.

P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP ; etc.)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau doit être affiché dans la station de lavage.
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses	Interdit
P				Remplissage des piscines privées	Interdit
	E	C		Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à accord préalable du préfet (Agence Régionale de Santé)
		C		Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit
		C		Alimentation des douches de plage	Interdit à l'exception des douches utilisées par les postes de secours.
P	E	C	A	Lavage des voiries	Interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés
P	E	C	A	Création de prélèvements	Interdit pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.
		C		Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés aux essais, aux exercices, à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés.
P	E	C	A	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	Interdit à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.
P	E	C	A	Arrosage des potagers	Interdit entre 11 h et 18 h
	E	C		Arrosage des terrains de sport, des hippodromes	Interdit entre 11 h et 18 h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation.
	E	C		Arrosage des golfs	Interdit de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition du service de la police de l'eau.

				Industries Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an et n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024	Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence (*) et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %. (*) Volume de référence : défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées. Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé. Les données sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. <i>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
--	--	--	--	---	---

